



Village d'Auvernier

**Arrêté de circulation routière
concernant le placement de signaux sur fonds privés à Auvernier**

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR) ;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

Vu le règlement communal de police du 30 juin 2015 ;

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur le bien-fonds no 3003 du cadastre d'Auvernier, propriété de la commune de Milvignes, excepté visiteurs des immeubles rue de la Pacotte 23-25-27, sur les deux cases de stationnement réservées à cet effet (signal combiné 2.50 OSR avec logo « véhicule en fourrière » et texte complémentaire « Excepté visiteurs Pacotte 23-25-27 »).

Article 2.- Les véhicules en infraction seront mis en fourrière, conformément à l'art. 35 e) du règlement communal de police.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 3 octobre 2018

Au nom du Conseil communal

Le président : La secrétaire :

Y. Bussy

J. Schaer

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le **- 9 OCT. 2018**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
OFFICE DES RESSOURCES GÉNÉRALES
BUREAU SIGNALISATION ET CIRCULATION

Commune de Milvignes
Rue Haute 20
2013 Colombier

N/RÉF.: ZD/PBA RX 04.06/9073.11/02.0300
N° 1357

V/RÉF.:

Neuchâtel, **26 NOV. 2018**

**Arrêté concernant la signalisation routière
Interdiction de parquer des véhicules sur le bien-fonds no 3003**

Mesdames, Messieurs,

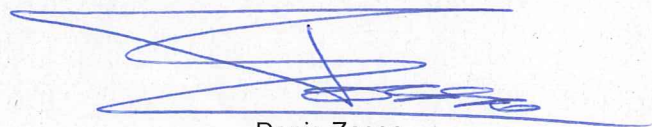
Par la présente, nous vous remettons l'arrêté du 3 octobre 2018, dûment approuvé par l'ingénieur cantonal en date du 9 octobre 2018.

Cet arrêté a été publié dans la Feuille officielle du 19 octobre 2018, selon l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979.

Cet arrêté n'ayant pas fait l'objet d'un recours, la pose de nouveaux signaux peut être effectuée.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

L'inspecteur de la signalisation routière



Denis Zosso

Annexe : ment.

AUVERNIER.DOCX